

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mars 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission des finances.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6601, 6654, 6675, 6690 et in-8° 1043.

Paris, le 4 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 4 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi relatif à la participation de l'État à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de neuf jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

En vue de faciliter la reconstitution et la réparation des immeubles bâtis, à usage d'habitation, hôtels et établissements à usage touristique compris, loués ou non loués, détruits ou endommagés par les inondations extraordinaires survenues en juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes, l'Etat accordera aux propriétaires sinistrés des bonifications d'annuités pour les emprunts que ces derniers auront contractés à cet effet.

Le taux de ces bonifications sera fixé de manière à assurer le remboursement du capital prêté dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Les immeubles qui relèvent de la législation applicable à l'habitat rural pourront être reconstruits ou réparés dans les conditions prévues aux articles 180 à 187 du Code rural. Les taux et plafonds de subventions seront fixés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat au Budget. Pour ces immeubles, la demande de concours financier de l'Etat sera instruite par le génie rural.

Art. 2.

Les sinistrés qui, sans recourir aux prêts prévus à l'article 4 ci-après, reconstitueront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation recevront de l'Etat des allocations qui seront payées sous forme d'annuités.

Les annuités seront calculées de manière à procurer aux bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 3.

Dans les limites qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances, des bonifications d'annuités seront accordées, dans chaque département, par une commission présidée par le

préfet. Sa composition sera fixée par arrêté du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat au Budget.

Le taux de la bonification sera fixé compte tenu de la situation personnelle du sinistré, selon la nature et l'importance du dommage subi.

Le montant de la bonification devra être calculé de manière à assurer le remboursement d'un dommage de 1.250.000 francs, correspondant à un sinistre de 50 p. 100, par référence aux taux et plafonds prévus par le décret d'application de la loi n° 48-473 du 21 mars 1948.

Un barème établi par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat au Budget fixera les taux et tranches d'indemnisation des autres dommages, la bonification devant être moins que proportionnelle pour les dommages d'un montant inférieur et plus que proportionnelle pour les dommages d'un montant supérieur dans la limite d'un plafond de 3 millions 500.000 francs.

Art. 4.

Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

Le Ministre des Finances est autorisé à conclure avec le Fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs une convention pour fixer les conditions dans lesquelles des prêts pourront être accordés aux sinistrés.

Art. 5.

L'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts qui seront attribués par les organismes mentionnés à l'article ci-dessus.

Art. 6.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront transférés au titre III du budget des Finances, des

Affaires économiques et du Plan (I. — Charges communes) pour 1958 au titre I de ce même budget et au titre IV du budget de l'Intérieur pour 1958.

Art. 7.

Les sinistrés devront, dans un délai maximum de deux mois à dater de la publication de la présente loi, faire connaître, par une déclaration à la mairie de leur commune, la nature, la composition et la valeur des immeubles bâtis détruits ou endommagés.

Ces déclarations seront centralisées à la préfecture du lieu du sinistre.

Art. 8.

Les personnes physiques ou morales pourront percevoir, en réparation des dégâts causés aux biens mobiliers d'usage familial ou artisanal, des indemnités dont les maxima seront fixés par l'arrêté prévu à l'article 3, dernier alinéa.

Art. 9.

La réparation des dommages de caractère professionnel, agricole, industriel, commercial et artisanal aura lieu dans les conditions prévues par les lois n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et n° 50-960 du 8 août 1950. Le plafond des prêts est porté à 15 millions.

Pour les immeubles de caractère professionnel, industriel, commercial et artisanal, la réparation pourra intervenir dans les conditions prévues par les textes pris pour l'application de la loi n° 48-473 du 21 mars 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER